

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

3 place de l'Europe
BATIMENT A - 3-7 --
78140 Velizy Villacoublay

Références :UD95-2026-303
Code AIOT : 0100294646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES implanté rue du pont de la Brèche 95190 Goussainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
- rue du pont de la Brèche 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0100294646
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EIFFAGE CG INFRA LINEAIRES exploite une plateforme de traitement et de valorisation de matériaux issus principalement des travaux de terrassement de la ligne 15 Est du Grand Paris Express, ainsi que d'autres chantiers locaux et régionaux de construction, d'aménagement et de démolition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/11/2025, article 1.1	Sans objet
2	Procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	admissibilité déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 7,8,9	Sans objet
4	Installations électriques - conception	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
5	surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
6	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
10	collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
11	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'inspection de mise en service de l'installation, il a été constaté que les travaux d'aménagement de l'installation ne sont pas encore totalement achevés. Lors de cette visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté une non-conformité relative au plan de défense incendie. L'exploitant est tenu de transmettre les justificatifs nécessaires dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2025, article 1.1					
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative					
Prescription contrôlée :					
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Transit de terres inertes et de béton (emprise de l'aire de transit = 41 000 m ²)	41 000 m ²
2515	1-a	E	1. Installation de broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	Broyage concassage de terres, bétons, ballasts ... (puissance maximale totale de 550 kW)	550 kW
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes. [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Préparation de matériaux non dangereux non inertes (ballasts usagés, ...) et de déchets de démolition en mélange en vue de leur réutilisation (volume de 5 000 m ³)	5 000 m ³
2170	2	D	Fabrication des engrais, amendement et support de culture à partir de matières organiques 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Production maximale de 9,5 t/j de terres fertiles	9,5 t/j
2171	/	D	Dépôts de Fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt maximal d'environ 10 000 m ³ de terres fertiles ou terre végétale	10 000 m ³

Constats :

L'exploitant a présenté les activités prévues sur le site ainsi que le calendrier de mise en œuvre. Les travaux d'aménagement ont débuté en mars 2026 et sont toujours en cours au moment de la visite. Leur achèvement est prévu pour la fin du mois de juin 2026. Les premiers dépôts de matériaux ont commencé en avril 2026.

Activités de l'exploitation

L'exploitation est destinée à accueillir, stocker, trier et valoriser différents types de matériaux. Les activités exercées sur le site comprennent notamment :

- l'accueil de matériaux de type terres et graves inertes, ou non dangereux non inertes ;
- le transit de matériaux inertes ;
- le tri et le traitement des matériaux par différentes techniques, notamment le criblage, le concassage, le lavage, le traitement à la chaux ainsi que l'amendement organique.

Les opérations de traitement seront réalisées au moyen d'installations mobiles déployées ponctuellement lors de campagnes spécifiques. Aucune installation de traitement permanente n'est prévue sur le site.

Organisation du site

La plateforme, d'une superficie légèrement inférieure à 5 hectares, est divisée en plusieurs secteurs fonctionnels :

- une zone d'accueil comprenant un pont-bascule, une base-vie actuellement en cours d'installation, des emplacements de stationnement pour véhicules légers ainsi qu'une aire étanche destinée au ravitaillement et au nettoyage des engins ;

- une zone de stockage des matériaux en transit d'environ 41 000 m² ;
- une zone de traitement des matériaux d'environ 6 000 m², implantée à proximité de la zone d'accueil. Cette aire étanche est dédiée aux activités de concassage-criblage, aux traitements à la chaux ou aux liants hydrauliques, ainsi qu'à la fabrication de terres fertiles.

Horaires de fonctionnement

À ce jour, les horaires d'exploitation sont fixés de 7 h à 17 h afin de répondre aux contraintes des travaux de la ligne 15 du Grand Paris Express. À terme, l'activité pourra être exercée sur une plage horaire élargie, comprise entre 7 h et 22 h.

Nature et origine des matériaux acceptés

Le site est amené à recevoir les catégories de matériaux suivantes :

- des matériaux inertes issus des marchés de terrassement de la Société des Grands Projets (SGP), notamment du marché GEME (Gestion et Emploi des Matériaux Excavés) de la ligne 15 Est du Grand Paris Express, attribué à un groupement constitué d'Eiffage, Veolia et Cemex ;
- des matériaux inertes provenant d'autres chantiers locaux ou régionaux ;
- des matériaux non dangereux non inertes de type terres ou graves, dont la fraction polluée peut être aisément séparée, tels que les ballasts ferroviaires usagés ;
- des déchets issus d'opérations de démolition.

Autres intrants utilisés dans le cadre d'essais de recherche et développement

La plateforme réceptionnera également des composts conformes aux normes en vigueur, destinés à la production de terres fertiles. Deux types de composts pourront être utilisés :

- des composts conformes à la norme NF U 44-051, élaborés à partir de déchets verts ;
- des composts conformes à la norme NF U 44-095, produits à partir de boues.

Ces composts, répondant à des normes de qualité spécifiques, sont considérés comme des produits et non comme des déchets. Ils proviendront principalement de plateformes de compostage situées en Île-de-France et dans les Hauts-de-France. De la terre végétale pourra également être réceptionnée et stockée sur le site.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût

économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure d'acceptation préalable mise en œuvre sur le site. Pour les déchets inertes, cette procédure prend la forme d'une Demande d'Acceptation Préalable (DAP), tandis que pour les déchets non dangereux non inertes, elle repose sur une Fiche d'Identification du Déchet (FID). Préalablement au dépôt des déchets, le producteur renseigne le document approprié et le transmet à l'exploitant. Celui-ci procède à son analyse afin de vérifier la conformité du déchet avec les critères d'admission du site, puis notifie sa décision au producteur par l'émission d'un avis d'acceptation ou de refus. Les données associées sont ensuite intégrées dans l'outil informatique de gestion et de traçabilité du site. Au cours du contrôle, l'Inspection a procédé à un examen par sondages de plusieurs DAP et FID conforme à la prescription précitée. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : admissibilité déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 7,8,9
Thème(s) : Risques chroniques, admissibilité déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 7 :</u> Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. <u>Article 8 :</u> En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. <u>Article 9 :</u> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

À son arrivée sur le site, chaque camion est pris en charge au niveau du pont-basculé où un premier contrôle est effectué. Celui-ci comprend notamment :

- un contrôle visuel et olfactif du chargement (une caméra va être installée) ;
- l'identification du client ;
- la vérification du document d'acceptation préalable (DAP ou FID) ;
- l'origine du chantier ;
- la nature des matériaux ;
- leur code déchet ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- le nom du transporteur ;
- la date et l'heure d'arrivée ;
- la quantité de déchets apportée.

Si l'ensemble des vérifications est satisfaisant, le chauffeur reçoit les consignes relatives à la zone de dépotage dans laquelle il doit se rendre. En revanche, en cas de non-conformité administrative ou de doute sur la nature des matériaux, un document de refus est émis et transmis au producteur ou au transporteur. Le camion est alors refusé et quitte le site.

Une fois dans la zone de dépotage, un second contrôle est réalisé par l'exploitant. Celui-ci porte notamment sur la nature des matériaux réceptionnés, leur pelletabilité ainsi que sur leur conformité visuelle avec les informations déclarées lors de l'acceptation préalable.

Si une non-conformité est constatée à ce stade, le chargement est rechargé dans le camion. Un document de refus est alors établi et transmis au producteur, puis le véhicule est renvoyé hors du site.

Lorsque les contrôles sont conformes, les déchets sont définitivement acceptés dans leur zone de stockage. L'exploitant réalise par ailleurs des contrôles analytiques aléatoires afin de vérifier la conformité des matériaux réceptionnés avec les critères d'acceptation définis pour le site.

La procédure correspondante est mise à disposition au niveau du pont-basculé.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - conception

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles

en vigueur.
Constats : L'exploitant a précisé que l'alimentation électrique du site est actuellement assurée par un groupe électrogène. Après raccordement au réseau, la conformité de l'installation fera l'objet d'une vérification en fin de travaux par un organisme agréé. L'exploitant sera tenu de transmettre le rapport à l'inspection des installations classées. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 2. Pour les nouvelles installations : – les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; – puis, la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore réalisé les mesures de surveillance des émissions sonores. Il a toutefois précisé avoir engagé la démarche, une commande ayant été passée le 26 mai 2026, justificatif présenté à l'inspection, bien qu'aucun devis ne soit encore disponible. Il a également indiqué que la première campagne de concassage n'interviendra pas dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. En conséquence, l'inspection a demandé que les mesures de surveillance des émissions sonores soient réalisées lors de la prochaine campagne de concassage. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre
Constats : L'exploitant a indiqué avoir mis en place une procédure de prévention des émissions de poussières, affichée au niveau du pont-bascule. Celle-ci prévoit notamment : • la présence d'une voie d'accès revêtue en enrobé au niveau de la zone d'accueil ; • l'installation en cours d'un dispositif de lavage des roues des camions en sortie de site ; • l'arrosage des pistes internes en période sèche en tant que de besoin ; • l'utilisation d'une balayeuse de voirie si nécessaire ; • le bâchage des camions-bennes afin de limiter les envols de poussières ; • l'exclusion de l'accueil de matériaux à faible granulométrie ; • la limitation de la vitesse à 20 km/h sur l'ensemble du site. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une manche à air a été installée afin d'orienter les opérations de dépotage en fonction du sens du vent. Il a également précisé qu'en cas de vent supérieur à 82 km/h, une alarme se déclenche et entraîne l'arrêt immédiat des opérations de déchargement. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, plan défense incendie
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie.L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.Il comprend au minimum : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; – des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; – le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; – les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir. II. Maîtrise des incendies L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.Dans le trimestre qui

suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'installation est équipée d'un téléphone mobile permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin. Toutefois, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore mis en place de plan de défense contre l'incendie. Il lui a également été rappelé qu'un exercice incendie doit être réalisé dans le trimestre suivant le démarrage de l'installation.

Non-conformité n°1 : Conformément aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2716 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant ne dispose pas à ce jour d'un plan de défense contre l'incendie. Il est demandé à l'exploitant d'élaborer le plan de défense contre l'incendie et de le transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois. De plus il doit aussi réaliser dans un délai de trois mois également, un exercice de défense contre l'incendie et en transmettre le compte-rendu à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes

aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le poteau incendie le plus proche est situé rue du Pont de la Brèche, à environ 180 m de la limite est de la plateforme de valorisation des matériaux. En conséquence, une réserve d'eau de type bache incendie d'une capacité de 120 m³ a été mise en place sur le site, à proximité des installations de traitement, censée permettre d'assurer un débit de 60 m³/h. À ce stade, cette bache est implantée conformément au plan fourni lors de la demande d'enregistrement. Le positionnement définitif de cette réserve devra être discuté avec le SDIS du Val-d'Oise (SDIS 95). L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore pu obtenir de rendez-vous à ce sujet.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que des extincteurs sont disposés à différents points de l'installation, notamment :

- à proximité des unités de traitement (concassage, ensachage, traitement à la chaux) lors de leur mise en service ;
- dans les locaux, dont un a été constaté par l'inspection dans le local d'accueil ;
- sur chaque engin d'exploitation.

L'exploitant dispose d'un plan des locaux identifiant les zones à risques telles que les zones ATEX du site voisin et les zones à risque d'incendie.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation,

les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m2 de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

Constats :

Le site dispose de deux bassins de gestion des eaux, dont le fonctionnement diffère de celui décrit dans le dossier d'enregistrement, bien que les volumes de stockage soient identiques.

Le premier bassin, d'une capacité de 220 m³, est étanchéifié par une géomembrane et équipé en entrée d'un débourbeur-déshuileur. Le second bassin, d'un volume de 900 m³, est également étanche. Il est muni d'un dispositif de régulation du débit de fuite limité à 0,7 L/s, ainsi que d'une vanne de fermeture et d'un débourbeur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel, via le bassin de retenue du Val de Roy.

Le premier bassin est positionné en surverse par rapport au second. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient ainsi susceptibles d'être contenues dans les deux ouvrages (220 m³ et 900 m³). Dans ce cas, il conviendrait de fermer la vanne du second bassin puis de procéder au pompage des deux bassins. Il est à noter que l'implantation de ces ouvrages ne correspond pas exactement aux plans du dossier d'enregistrement, en raison de la présence de la géomembrane de l'ancienne ISDI, mais les volumes et la configuration des deux bassins positionnés « en série » correspondent aux éléments du dossier.

Observation n°1 : il a été demandé à l'exploitant de signaler clairement la vanne de fermeture, en indiquant également son sens de manœuvre.

Concernant les eaux usées sanitaires, le dossier d'enregistrement prévoyait un raccordement au réseau d'assainissement de la commune de Goussainville. L'exploitant a finalement indiqué l'installation prochaine d'une fosse septique, dont la livraison est prévue le 4 juin 2026.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'unité de lavage utilisera en priorité l'eau du bassin de régulation des eaux pluviales. Son fonctionnement repose sur un système de recyclage permettant un fonctionnement en circuit fermé. Les eaux excédentaires non recyclables seront stockées dans une citerne mobile, puis évacuées en fin de campagne par un prestataire spécialisé. Elles feront l'objet d'un traitement dans une installation extérieure agréée. Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site sont collectées par un réseau dédié, puis dirigées vers les bassins de rétention étanches d'une capacité respective de 220 m³ et 900 m³, tels que décrits précédemment. L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de l'installation. Celui-ci sera complété et mis à jour à l'issue de l'aménagement complet du site. Observation n°2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan des réseaux définitif à l'inspection des installations classées. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur-déshuileur
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Constats :

L'installation de traitement des eaux comprend un débourbeur-déshuileur en entrée du bassin de 220 m³ ainsi qu'un second débourbeur-déshuileur en entrée du bassin de 900 m³. L'exploitant effectuera les différentes analyses.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite